

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-082/ARMP/SA/1165-25

LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
« GAEL SERVICES »
CONTRE
LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
MATERNEL ET PRIMAIRE

DECISION N° 2025-082/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 17 JUIN 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « GAEL SERVICES » CONTRE LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°011-25/MEMP/PRMP/S-PRMP DU 15/05/2025 RELATIVE A L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET LA REPARATION DU MATERIEL ROULANT HORS LEASING DU MEMP (ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE SUR DEUX (02) ANS) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 12 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°25/DP du 11 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1165-25, portant recours de l'établissement « GAEL SERVICES » ;
- vu le Bordereau n°0676/MEMP/PRMP/S-PRMP du 13 juin 2025 enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 1194-25, par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire a transmis les informations nécessaires à l'instruction du recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA et Francine AÏSSI HOUANGNI, réunis en session le 17 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°25/DP du 11 juin 2025, la Promotrice de l'établissement « GAEL SERVICES » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), d'un recours contre le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°011-25/MEMP/PRMP/S-PRMP du 15/05/2025 relative à l'entretien, la maintenance et la réparation du matériel roulant hors leasing du MEMP (Accord-cadre à bon de commande sur deux (02) ans).

En effet, ayant reçu notification du procès-verbal d'ouverture des offres mentionnant le rejet de son pli, motif tiré de la non-conformité de la présentation de son pli, la Promotrice de l'établissement « GAEL SERVICES » a contesté ledit motif par un recours gracieux devant la PRMP du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire, qui n'a pas réservé une suite favorable audit recours.

Non satisfaite des arguments de la PRMP du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire, la promotrice de l'établissement « GAEL SERVICES » a saisi d'un recours, l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS DE L'ETABLISSEMENT « GAEL SERVICES »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que : 

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « GAEL SERVICES » a été informé du rejet de son pli, le lundi 02 juin 2025, au travers du procès-verbal d'ouverture des plis ;

Que le mercredi 04 juin 2025, l'établissement « GAEL SERVICES », a exercé un recours administratif préalable devant la PRMP du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;

Que le jeudi 05 juin 2025, l'établissement « GAEL SERVICES », a reçu la réponse à son recours gracieux ;

Considérant que le vendredi 06 juin 2025 et le lundi 09 juin 2025 sont des jours fériés ;

Que non convaincue de l'objectivité des moyens développés par la PRMP pour confirmer le rejet de son pli, la Promotrice de l'établissement « GAEL SERVICES » a saisi l'ARMP de son recours le mercredi 11 juin 2025 par lettre n°25/DP du 11 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1165-25 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'établissement « GAEL SERVICES » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « GAEL SERVICES »

Au soutien de son recours, la Promotrice de l'établissement « GAEL SERVICES » a développé les moyens suivants :

« Je me permets par le présent, faire ce mémo dans le cadre de la procédure de demande de renseignements et de prix n° : 011-25/MEMP/PRMP/S-PRMP du 15/05/2025 relative à l'entretien, la maintenance et la réparation du matériel roulant hors leasing du MEMP (Accord-cadre à bon de commande sur deux (02) ans). En effet, ils ont rejeté mon offre pour défaut d'absence de la référence SIGMAP sur l'Enveloppe extérieure. Pour l'identification de la procédure, il est prévu à l'IC 20.2 (b) que « l'enveloppe extérieure portera la mention « Avis n°011-25/MEMP/PRMP/S-PRMP du 15/05/2025 relatif à « Entretien, maintenance et réparation du matériel roulant hors leasing du MEMP (Accord-cadre sur 2 ans) ». Nulle part dans le dossier n'a exigé la référence SIGMAP ».

« La circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin précise que l'unique enveloppe extérieure doit comporter l'identification de l'appel à concurrence conformément aux dispositions du Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) et toutes autres informations prescrites par le Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) à savoir la référence SIGMAP, l'objet de l'appel à concurrence, le numéro du lot, etc. On peut clairement comprendre que la liste n'est pas exhaustive. Il revient à l'autorité contractante d'exiger les éléments d'identifications du Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) sur l'enveloppe extérieure. Ainsi, dans le cas du DRP, il est juste  

demandé le numéro de l'avis et l'objet du marché. Et, cette exigence nous l'avons respectée sur l'enveloppe extérieure comme le prévoit l'IC 20.2 (b) des données particulières de la DRP. Il ne pouvait donc pas exiger à l'ouverture les références SIGMAP qui préalablement n'a pas été demandé ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE

En réplique aux moyens soutenus par l'établissement « GAEL SERVICES », la Personne responsable des marchés publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire, a développé les arguments suivants :

« Dans le cadre de la sélection d'un prestataire de service pour l'entretien, la maintenance et la réparation du matériel roulant hors leasing du MEMP au cours des années 2025 et 2026, la Demande de Renseignements et de Prix n° 011-25/MEMP/PRMP/S-PRMP du 15/05/2025 a été lancée. Elle a fait l'objet de publication par affichage dans l'enceinte du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire, à la Préfecture et la Chambre Départementale du Commerce et d'Industrie de l'Ouégré, le 16 mai 2025 ».

« Aux date et heure limites de remise des offres, soit le 02 juin 2025, sur cinq (05) candidats ayant retiré le dossier, trois (03) ont déposé leur pli. Les plis reçus proviennent des entreprises GAEL SERVICES, GENERAL DES AUTOMOBILES et GRACE A DIEU (GGD) ».

« L'ouverture des plis a été effectuée le même jour par le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) mis en place par la note de service N° 0625/MEMP/PRMP/S-PRMP du 30/05/2025, en présence des représentants des soumissionnaires ».

« Les résultats de l'évaluation des offres ont été transmis à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics le 04 juin 2025. C'est ce même jour que le recours de l'entreprise « GAEL SERVICES » a été reçu au secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics ».

Par lettre N° 018/DP-24 du 03 juin 2025 réceptionnée au Secrétariat de la PRMP/MEMP le 04/06/2025 à 14 heures 44 minutes, l'entreprise « GAEL SERVICES » a saisi la PRMP d'un recours en contestation des motifs de rejet de son pli.

Selon les termes de son recours, la Promotrice de l'établissement « GAEL SERVICES » explique :

« Suite à la transmission du PV d'ouverture des offres ci-dessus référencé, nous constatons le rejet de notre pli déposé.....

Selon le commentaire que vous avez fait dans ledit PV d'ouverture notamment en son point 8, notre pli a été rejeté pour « Absence sur l'enveloppe extérieure de la référence SIGMAP ».

Nous venons par le présent contester ce motif qui a entraîné le rejet de notre pli.

En effet, en ce qui concerne la présentation extérieure des plis, la note circulaire n° 2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin, stipule que : « ... En outre l'unique enveloppe extérieure doit :

- être adressée à l'autorité contractante conformément aux dispositions du Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) ; 

- comporter l'identification de l'appel à concurrence conformément aux dispositions du Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) et toutes autres informations prescrites par le Dossier d'Appel à concurrence (DAC) à savoir la référence SIGMaP, l'objet de l'appel à concurrence, le numéro du lot, etc. ; ... »

Il ressort de cette exigence de la note circulaire de l'ARMP citée plus haut que les renseignements devant figurer sur l'enveloppe extérieure doivent être « des informations prescrites par le Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) ».

Dans le cas d'espèce, il est mentionné à la page 51, au niveau de l'IC 20.2 (D. Remise des offres et ouverture des plis du dossier de DRP que les « enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes :

... Enveloppes extérieures :

[Avis n° 011-25/MEMP/PRMP/S-PRMP du 15/05/2025 relatif à « Entretien, maintenance et réparation du matériel roulant hors leasing du MEMP (Accord-cadre sur 2 ans) ;

« A n'ouvrir qu'en séance publique d'ouverture des plis »].

Au demeurant, on note aisément que la référence SIGMAP n'est citée nulle part dans la DRP comme information ou renseignement devant figurer sur les enveloppes extérieures. ... ».

En réponse au recours, les précisions ci-après ont été fournies à l'établissement « GAEL SERVICES » :

Tout d'abord, il a été reprécisé au soumissionnaire que son pli a été rejeté à l'étape de la recevabilité des plis pour avoir présenté une enveloppe extérieure ne portant pas une des mentions requises dans la DRP, en l'occurrence la référence SIGMaP de la DRP.

En effet, la circulaire n° 2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin, référencée au point 9 de l'Avis de la DRP, dispose :

« ... l'unique enveloppe extérieure doit :

- être adressée à l'autorité contractante conformément aux dispositions du Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) ;
- comporter l'identification de l'appel à concurrence conformément aux dispositions du Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) et toutes autres informations prescrites par le Dossier d'Appel à concurrence (DAC) à savoir la référence SIGMaP, l'objet de l'appel à concurrence, le numéro du lot, etc. ; ... »

Plus précisément, la **clause 20.2** des Instructions aux Candidats (page 26 de la DRP) stipule que :

« L'enveloppe extérieure doit :

- a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 20.1 des IC ;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPDRP ;

- c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 22.3 des IC.

Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire ».

De plus, à la page 47 de la DRP, la **clause 1.1 des IC** a été précisée dans les Données Particulières de la Demande de Renseignements et de Prix (DPDRP) comme suit : « *Référence de l'avis de demande de renseignements et de prix :*

Avis n° 011-25/MEMP/PRMP/S-PRMP du 15/05/2025

Référence SIGMaP : S DPAF 108214.

Au regard de ce qui précède, aussi bien la référence SIGMaP que le numéro de l'avis devraient être portés sur l'enveloppe extérieure tels qu'ils sont mentionnés à l'IC 1.1 des DPDRP pour que les mentions d'identification de l'appel à concurrence soient conformes à la DRP.

Or, à l'ouverture des plis, il a été constaté publiquement par le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) de même que par les représentants des soumissionnaires présents, et mentionné dans le procès-verbal d'ouverture que la référence SIGMaP de la DRP ne figure pas sur l'enveloppe extérieure du pli du soumissionnaire « GAEI SERVICES ». Ce qui n'est pas conforme aux exigences de présentation des plis ci-dessus rappelées.

C'est ainsi que le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) a écarté le pli pour défaut de présentation.

En complément de ces précisions, il convient également de mentionner que la clause **IC 20.2 (b)** des DPDRP (pages 51 et 52 de la DRP) stipule que :

« Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter **les autres identifications suivantes** :

Enveloppes intérieures :

[insérer la raison sociale et l'adresse de l'entreprise et Avis n° 011-25/MEMP/PRMP/S-PRMP du 15/05/2025 relatif à « Entretien, maintenance et réparation du matériel roulant hors leasing du MEMP (Accord-cadre sur 2 ans) »].

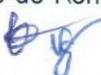
Enveloppes extérieures :

[Avis n° 011-25/MEMP/PRMP/S-PRMP du 15/05/2025 relatif à « Entretien, maintenance et réparation du matériel roulant hors leasing du MEMP (Accord-cadre sur 2 ans) »].

« A n'ouvrir qu'en séance publique d'ouverture des plis ».

NB : Le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire (Confer circulaire de l'ARMP n° 2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024). »

Il ressort de cette clause IC 20.2 (b) des DPDRP que les informations à porter sur les enveloppes ne sont pas exclusivement contenues dans ladite clause mais dans l'IC 20 dans sa totalité et conformément aux clarifications de la circulaire ci-dessus référencée.

En somme, le COE a rejeté le pli de l'entreprise « GAEI SERVICES » pour défaut de présentation, et ce, en respect des dispositions de la Demande de Renseignements et de Prix. Son recours contre le motif de rejet de son pli n'est donc pas fondé ». 

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

Conformément à l'IC 20.2 (Scellage et marquage des offres, point D intitulé « *Remise des offres* », selon lesquelles « L'enveloppe extérieure doit :

- a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 20.1 des IC ;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPDRP ;
- c) comporter la mention « *ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis* », en application de la clause 22.3 des IC.

Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire ».

Constat n°2

Conformément à la **clause 1.1 des IC** (page 47 de la DRP) ; il est précisé dans les Données Particulières de la Demande de Renseignements et de Prix (DPDRP) ce qui suit : « *Référence de l'avis de demande de renseignements et de prix : Avis n° 011-25/MEMP/PRMP/S-PRMP du 15/05/2025* »

Référence SIGMaP : S_DPAF_108214

Nom de l'Autorité contractante : **Ministère des Enseignements Maternel et Primaire**.

Constat n°3

Sur l'enveloppe extérieure de l'établissement « GAEI SERVICES », il est mentionné :

« Au Ministère des Enseignements Maternel et Primaire

Avis n° 011-25/MEMP/PRMP/S-PRMP du 15/05/2025 relatif à l'Entretien, maintenance et réparation du matériel roulant hors leasing du MEMP (Accord-cadre sur 2 ans) »

« *A n'ouvrir qu'en séance publique d'ouverture des plis* ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction que le recours de l'établissement « GAEI SERVICES » porte sur le rejet de son pli, motif tiré de la non-conformité de sa présentation.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « GAEI SERVICES » MOTIF TIRE DE LA NON-CONFORMITE DE SA PRESENTATION

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 66 de la même loi selon lesquelles : « *Les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre.* » ;

Considérant en outre les dispositions de l'article 69 alinéa 1^{er} de la même loi sus-rappelée selon lesquelles : « *Sous réserve des dispositions de la présente loi, relatives à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres* » ;

Considérant les stipulations de l'IC 20.2 (Scellage et marquage des offres), point D intitulé (*Remise des offres*), selon lesquelles : « *L'enveloppe extérieure doit :*

- a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 20.1 des IC ;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPDRP ;
- c) comporter la mention « *ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis* », en application de la clause 22.3 des IC.

Les enveloppes intérieures porteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire » ;

Que plus précisément, les stipulations de la **clause 1.1 des IC** (page 47 de la DRP) des Données Particulières de la Demande de Renseignements et de Prix (DPDRP) exigent : « *Référence de l'avis de demande de renseignements et de prix : Avis n° 011-25/MEMP/PRMP/S-PRMP du 15/05/2025* »

Référence SIGMaP : S_DPAF_108214

Nom de l'Autorité contractante : Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ».

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire soutient dans ses moyens que l'offre de l'établissement « GAEL SERVICES » a été rejetée à la séance d'ouverture pour défaut de présentation notamment « *absence sur l'enveloppe extérieure de la référence SIGMAP* » ;

Que l'instruction de la cause révèle que l'établissement « GAEL SERVICES » ne s'est pas conformée aux exigences du dossier d'appel à concurrence ;

Qu'en renseignant l'enveloppe extérieure de son pli, l'établissement « GAEL SERVICES » a effectivement omis de mentionner les références SIGMAP ;

Que cette omission rend non-conforme aux stipulations de la **clause 1.1 des IC** des Données Particulières de la Demande de Renseignements et de Prix, le pli de l'établissement « GAEL SERVICES » ;

Que, c'est donc à bon droit que le COE a rejeté le pli de l'établissement « GAEL SERVICES », motif tiré de la non-conformité de sa présentation ;

Qu'en conséquence, le rejet du pli de l'établissement « GAEL SERVICES » dans le cadre du marché en cause, est régulier.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « GAEL SERVICES » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'établissement « GAEL SERVICES » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'avis de Demande de Renseignements et de Prix n°011-25/MEMP/PRMP/S-PRMP du 15/05/2025 relative à l'entretien, maintenance et réparation du matériel roulant hors leasing du MEMP (Accord-cadre à bon de commande sur deux (02) ans), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Promotrice de l'établissement « GAEL SERVICES » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- au Ministre des Enseignements Maternel et Primaire ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

